

MOT D'INTRODUCTION

Danielle VAN MAL-MAEDER et Ekaterina VELMEZOVA
(Université de Lausanne, Faculté des lettres, Décanat)

Organiser une Journée de la recherche et de la relève sur la thématique des droits d'auteur et d'auteur en Lettres était à la fois une nécessité et une obligation – même si, dans ce cas précis, il s'agissait d'une obligation agréable. En effet, le projet d'une discussion sur ce sujet figurait dans le dernier Rapport d'autoévaluation de la Faculté des lettres, où l'on relevait une préoccupation grandissante des chercheuses et des chercheurs face aux questions soulevées par les droits d'auteur. Il apparaît ainsi que des scientifiques renoncent parfois à certains sujets impliquant des droits trop élevés ou des autorisations trop compliquées à obtenir. Par ailleurs, les membres de la relève sont de plus en plus fréquemment confrontés à la problématique des droits d'auteur en raison de l'évolution des outils technologiques et des canaux de diffusion de leurs travaux.

Au moment de mettre sur pied le programme de cette Journée, la Commission de la recherche a réalisé à quel point les questions qu'il fallait aborder intéressaient tous les dicastères de la Faculté des lettres: recherche, relève, qualité et communication, enseignement. Plus que jamais, dans le monde académique actuel, il est essentiel de communiquer sur ses recherches pour les rendre visibles et compréhensibles. Pour la relève, notamment, il faut se faire connaître, très tôt, à travers ses publications. Les jeunes chercheuses et chercheurs sont alors partagés entre le nécessité de divulguer leur travail en publiant autant que possible pour renforcer leur dossier académique – par exemple pour obtenir une bourse – et celle de conserver le caractère inédit de leurs recherches pour leur soutenance ou pour une monographie à venir. Ou encore: peut-on réutiliser son mémoire pour alimenter sa thèse de doctorat? La question est celle de l'«auto-plagiat». Dans le cas d'un projet scientifique impliquant plusieurs chercheuses et chercheurs, comment assurer le droit aux idées de chacune et de chacun? Les scientifiques sont désormais confrontés à la problématique des droits d'auteurs à travers de multiples canaux de communication, qu'il s'agisse d'un article en Open Access, d'un blog, d'une vidéo ou d'un podcast. L'enseignement est lui aussi concerné: que l'on pense au *copyright* des matériaux des cours dispensés ou au problème de l'enregistrement des enseignements et de leur rediffusion, que l'on pense encore aux travaux produits par les étudiantes et les étudiants dans le cadre d'un cours en lien avec les sujets de recherche de leur enseignante ou enseignant. Autant de points qui ont été abordés lors de cette Journée de réflexion et qui ont suscité de très riches discussions. Les trois textes qui suivent offrent une synthèse de quelques-unes de ces thématiques.

Nathalie DIETSCHY

Introduction à la Table ronde «Relève»

(Université de Lausanne, Faculté des lettres, Section d'histoire de l'art)

La recherche est régulièrement confrontée à des questions qui ont trait au droit d'auteur, un droit compliqué, qui diverge selon les pays, et pour lequel nous ne sommes pas formés. Nous faisons ainsi toutes et tous occasionnellement face à des questions qui relèvent du droit d'auteur, en signant un contrat avec une maison d'édition, en adoptant des licences d'Open Access pour la diffusion de nos publications sur le Web, en demandant des droits de reproduction d'une image à une institution, sans que nous ayons en réalité reçu une formation qui nous permette de saisir les questions parfois complexes qui sont en jeu.

Cette table ronde a pour dessein d'évoquer les problématiques liées au plagiat et à ce qu'on appelle parfois «auto-plagiat», par le partage d'expériences permettant de mieux cerner les questions particulières auxquelles peuvent être confrontés les enseignantes et enseignants de la Faculté des lettres ainsi que les doctorantes et doctorants ou post-doctorantes et post-doctorants.

Cette table ronde a lieu alors que je donne ce semestre un séminaire MA avec ma collègue Valentine Robert (Section d'histoire et esthétique du cinéma), qui porte sur les démarches de reprise et de réappropriation dans la culture visuelle des années 1990 à nos jours. Le séminaire «Reprises et réappropriations dans l'art contemporain et au cinéma» propose aux étudiantes et étudiants de croiser des pratiques de réemploi dans l'art contemporain, au cinéma et au sein de créations vernaculaires, afin d'explorer la variété des formes de mimétisme loin d'épuiser les notions d'originalité et d'unique. Cette thématique pose toutefois d'emblée l'épineuse question des limites à la reprise, qu'elles soient juridiques, médiatiques, esthétiques, éthiques, limites qui ont été abordées durant une journée d'études interdisciplinaire que j'ai organisée avec Valentine Robert, le 24 novembre 2022, intitulée [«La réappropriation artistique, sans limite?»](#)¹. Si les démarches de recyclage sont nombreuses et marquées par la variété dans la culture contemporaine (et aucunement spécifique à notre époque), les limites de ces pratiques constituent des nœuds particulièrement féconds d'analyse tant ils soulèvent des enjeux divers liés aux pratiques, aux médias, aux valeurs, etc.

L'une de ces limites est sans conteste le plagiat. Dans l'ouvrage de référence d'Hélène Maurel-Indart, intitulé *Du plagiat* (1999; 2011), l'auteur étudie les cas de plagiat dans le champ littéraire et analyse la délicate frontière entre «emprunt servile et emprunt créatif»². Maurel-Indart cite en préambule un article de Daniel Sangsue, intitulé «Les Vampires littéraires» dans lequel l'auteur – au nom pour le moins évocateur du titre de son article! – distingue deux catégories, «l'imitateur et le vampire littéraire»:

«le premier se met sous l'emprise de l'auteur imité («se donne» à lui), alors que le second *exerce* cette emprise; l'imitateur ne tire que la substantifique moelle (le suc) de l'œuvre imitée, tandis

¹ Les actes de cette journée interdisciplinaire seront publiés dans un numéro d'*Études de lettres* prévu pour 2025. Un projet de recherche FNS sur ces problématiques doit être déposé prochainement.

² Hélène Maurel-Indart, *Du plagiat*, Paris, Gallimard, [1999] 2011, p. 11.

que le vampire s'en approprie toute la substance (le sang); l'imitation est la transformation de ce qui est "exprimé", tandis que le vampirisme est un vol pur et simple».³

On sent ici, dans la rhétorique et le choix des mots utilisés, la volonté de souligner la gravité de l'acte d'imiter, de reprendre, de refaire, de redire, de récrire.

Maurel-Indart définit le plagiat comme la «reproduction illicite d'éléments originaux d'une œuvre au profit d'un tiers qui se les approprie sous son propre nom»⁴. Trois éléments sont convoqués: l'originalité d'un contenu, sa répétition sans autorisation et le bénéfice de cet usage par une tierce personne.

Qu'en est-il dans le domaine de la recherche et de la relève? Quelles sont les problématiques rencontrées pour les chercheuses et les chercheurs? La publication de billets de blog sur des travaux en cours, pratique de plus en plus courante dans la recherche, peut poser des difficultés. Dans le contexte des nouveaux moyens de diffusion de la recherche, quels sont les obstacles rencontrés par exemple lorsque l'on partage des données de recherche d'une équipe que l'on dirige? D'autres questions se posent pour les chercheuses et les chercheurs en début de carrière. Comment passe-t-on par exemple d'un mémoire à une thèse qui porte sur un sujet qui prolonge les premières recherches entreprises en master? Peut-on (ré)utiliser son mémoire sans risquer l'auto-plagiat? Ce sont des questions à aborder.

³ Daniel Sangsue, «Les Vampires littéraires», *Littérature*, «La voix, le retrait, l'autre», N° 75, octobre 1989, pp. 92-112, cité in: Hélène Maurel-Indart, *op. cit.*, p. 14.

⁴ Hélène Maurel-Indart, «Plagiat», *Encyclopædia Universalis*, <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/plagiat/>

Mireille BERTON

(Université de Lausanne, Faculté des lettres, Section d'histoire et esthétique du cinéma)

Du blogging scientifique et de l'autoplagiat

Je propose de traiter deux questions qui touchent au droit d'auteur et à la relève scientifique en lettres. D'une part, le droit d'auteur en jeu dans le domaine du *blogging* scientifique, évoqué ici à partir de mon expérience de la plateforme d'édition numérique [Hypotheses.org](https://www.hypotheses.org), rattachée à OpenEdition. D'autre part, l'autoplagiat, dans le cas où une chercheuse ou un chercheur aurait l'intention de réutiliser un article ou une partie d'article dans une autre publication.

Le blogging scientifique en sciences humaines et sociales

J'ai créé, dès le démarrage d'un projet FNS, un carnet de recherche sur Hypotheses.org: [Cinéma et psychiatrie en Suisse et en Europe](#). L'objectif premier était de communiquer des informations sur l'actualité du projet et du domaine de recherche, et de partager des résultats. Assez rapidement s'est posée la question de l'ampleur des données à diffuser, en particulier pour le doctorant qui réalise sa thèse dans le cadre du projet.

S'il m'est assez facile de «tourner autour» de la problématique en l'élargissant au domaine du film de fiction, par exemple, il est plus compliqué pour le doctorant de réunir assez de matériel pour continuer à être actif sur le blog, sans trop dévoiler d'éléments de sa thèse. Nous avons trouvé différents moyens pour contourner cet obstacle: fournir des informations choisies et au compte-goutte; publier des billets sur l'actualité de la recherche (appels à contribution, informations sur des conférences, comptes rendus de publications, etc.); rédiger des articles sur «Cinéma & psychiatrie» en Suisse, sans pour autant toucher directement aux pratiques filmiques étudiées.

Lorsqu'on gère un blog lié à un projet de recherche, on se confronte à plusieurs problèmes qui exigent de déterminer une politique de propriété intellectuelle appliquée aux contenus publiés (textes, images, vidéos):

1. Le degré de partage de nos données de recherche sur une plateforme qui s'inscrit dans le mouvement de l'*open science* et le partage d'œuvres numériques – sachant que nous pourrions utiliser des extraits de billets pour d'autres publications papier, par exemple.
2. L'utilisation de contenus que nous n'avons pas créés et qui demandent de respecter le droit d'auteur.
3. La réutilisation de nos contenus par d'autres, pour laquelle il est conseillé d'employer une des licences Creative Commons.
4. Le copyfraud (revendications abusives de droits sur le domaine public).
5. L'autoplagiat ou autoréférencement.

J'ai décidé d'appliquer à l'ensemble des contenus du blog [la licence Creative Commons CC-BY-NC](#), car elle est en accord avec l'esprit des carnets de recherche Hypotheses, qui encourage le partage de contenus.

Pour donner suite à une recrudescence, ces dernières années, de courriers émanant d'avocats allemands réclamant des dommages et intérêts pour l'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur, l'équipe d'OpenEdition a mené un travail, avec la direction des affaires juridiques du CNRS, pour modifier les conditions générales d'utilisation et clarifier la responsabilité de la bloggeuse ou du blogueur vis-à-vis de la publication de contenus qui ne respecteraient pas le droit d'auteur. Pour éviter ces déconvenues, elle a décidé, en 2020, de mettre en œuvre une [politique de licences Creative Commons](#) (CC BY-NC-ND, version 4.0) qui sera appliquée par défaut sur l'ensemble des plateformes, sites et billets. Celle-ci sera

effective en septembre 2023 (information donnée par courriel par Céline Guilleux, chargée de validation scientifique pour Hypotheses).

Concernant ces sollicitations d'avocats, il est assez difficile de déterminer à quel point elles relèvent de l'escroquerie ou s'appuient sur une base plus ou moins légale. Des individus peuvent utiliser de fausses réclamations de violation de droits d'auteur pour tenter d'extorquer de l'argent aux personnes ciblées, souvent en menaçant d'engager des poursuites judiciaires. Dans ce cas, il est important de vérifier que les courriers et les demandes de dommages et intérêts sont authentiques et émanent bien de titulaires de droits d'auteur légitimes.

Cette question en soulève une autre: celle **du copyfraud** lorsqu'on s'occupe d'éditer des sources appartenant au domaine public. Il existe aussi, dans ce registre, des revendications abusives. Pensons à [l'affaire de la Librairie Droz](#), qui a lancé une action judiciaire en 2011 contre les éditions Classiques Garnier et CG numérique, prétextant que la mise en ligne de textes médiévaux publiés sous la marque Droz, sans appareil critique ni commentaires, constituait une fraude. En 2014, le Tribunal de grande instance de Paris a tranché en faveur des éditions Garnier, en estimant que seules les contributions originales autour des sources, comme une introduction, des notes de bas de page, un index, des notes critiques, un glossaire, etc. sont protégées par le droit d'auteur.

L'enjeu principal du débat portait sur l'*originalité* du travail de la chercheuse ou du chercheur. En effet, si elle n'est pas explicitement contenue dans la loi, l'originalité est un élément indispensable à une protection par le droit d'auteur (elle relève, à ce titre, de la jurisprudence). Sous cet angle, la mise en forme des sources et les ajouts spécifiques produits par l'éditeur ou l'éditrice constituent une réelle valeur ajoutée. Ce travail peut donc être considéré comme une «[œuvre de l'esprit](#)» – au sens du droit de la propriété intellectuelle –, une œuvre qui porte «l'empreinte de la personnalité de l'auteur ou l'autrice».

L'autoplagiat durant le travail de thèse

La notion d'originalité joue également un rôle décisif dans les débats sur l'**autoplagiat**, connu sous le nom d'autoréférencement ou de duplication de contenu. Cette pratique consiste à utiliser du contenu déjà publié (par soi-même) dans une nouvelle publication sans citation ou référencement approprié. Le problème peut se poser lorsqu'une doctorante ou un doctorant reprend, dans sa thèse, tout ou parties d'un article déjà publié. Certaines directrices ou certains directeurs de thèse sont opposés à cette pratique car elle va à l'encontre de la règle d'originalité stipulée dans le règlement du doctorat ([REDO](#) de la Faculté des lettres), au motif que la thèse doit apporter des connaissances nouvelles. La [charte du doctorat](#), en revanche, ne soulève pas la question de l'originalité du travail. D'autres estiment que cela ne pose pas de problème à partir du moment où l'on cite le texte original en notes et que l'on demande l'autorisation de l'éditeur au préalable.

Il est vrai que la situation a beaucoup changé ces dix ou quinze dernières années, et que les anciennes générations de doctorantes et de doctorants étaient moins inquiètes et inquiétées à ce propos; l'avis de la directrice ou du directeur de thèse prévalait en la matière. Aujourd'hui, la relève se retrouve face à un dilemme: faut-il préserver la dimension originale de la recherche ou étoffer son dossier avec des publications liées à la thèse? Une solution serait de planifier son travail de recherche dès le début, en prévoyant par exemple les publications connexes au projet de thèse.

Il existe cependant un autre type d'autoplagiat lié spécifiquement à la publication de textes scientifiques en ligne, en l'occurrence sur un blog. Il peut en effet arriver qu'un billet de blog puisse être à l'origine d'un article scientifique qui en étend la portée sur le plan du nombre des sources et de l'analyse. Dans le cas où il constitue la matrice d'un article en anglais à paraître dans un ouvrage collectif, il est susceptible d'être détecté par des logiciels très puissants qui parviennent à retrouver la trace d'un texte original sur le Net, y compris une fois que celui-ci a

été effacé du Web. Changer la langue et supprimer le billet du blog ne suffisent alors pas à échapper à l'autoplagiat.

Toutefois, il convient d'insister sur un point: **l'autoplagiat est une contradiction dans les termes**, en ce que le plagiat, par définition, consiste à s'approprier le travail de *quelqu'un d'autre*. Or on ne peut pas voler la matière qui est la nôtre. Reprendre ses propres mots ne constitue pas un délit en soi, d'autant plus que, la plupart du temps, nous reprenons rarement tels quels des passages d'un travail précédent sans les modifier un peu. Ce qui est questionnable sur un plan déontologique, en revanche, c'est d'utiliser le même écrit pour démultiplier le nombre de ses publications dans un CV. En outre, les jeunes chercheuses et chercheurs ont besoin, pour tracer leur sillon, de publier sur le sujet de leur thèse, avant que celle-ci ne soit défendue et fasse l'objet d'une publication monographique. Il n'y a donc pas lieu de craindre que la publication sous forme d'article d'un chapitre du manuscrit entrave la publication ultérieure de la thèse sous forme de livre.

Étant donné que l'autoplagiat a une existence sur le plan juridique, il est toujours important d'être transparent·e en citant toutes ses sources (même ses propres propos) et en respectant les exigences des éditeurs qui peuvent varier grandement. Par conséquent, il est conseillé de: 1. reformuler ses idées dans la mesure du possible, en particulier au moment de la publication du manuscrit de thèse sous la forme d'une monographie car le temps écoulé entre deux participe souvent à faire mûrir et évoluer notre pensée (sans compter la nécessité d'intégrer les remarques des membres du jury); 2. citer le texte original en note, en précisant éventuellement le rapport entre la version actuelle et passée, après avoir pris soin de demander l'autorisation de citation à l'éditeur; 3. se renseigner sur les pratiques de la maison d'édition choisie; 4. demander conseil à la personne qui dirige sa thèse en cas de doute.

Plus généralement, le discours sur l'autoplagiat est surtout révélateur de trois choses:

1. Pourchasser l'autoplagiat, c'est léser les jeunes chercheuses et chercheurs qui ont besoin, pour faire leur chemin, de publier quelques articles sur le sujet de leur thèse. Il est tout à fait normal, et même souhaitable, pour une doctorante ou un doctorant de publier un peu au cours de la thèse, ne serait-ce que pour faire connaître un nouvel objet de recherche à ses pairs, échanger autour de questions de méthode, recueillir des retours qui peuvent bénéficier à sa réflexion. Publier un résumé de sa thèse (de préférence en anglais) ou une étude de cas offre, par exemple, l'avantage de « marquer » un territoire et donc d'éviter les risques de plagiat ou autre. En effet, une fois publié, un texte présente un double avantage: pour la personne concernée, il permet d'occuper une certaine position dans un champ de recherche et, pour les autres, de réorienter leur sujet ou d'en préciser les contours dans le cas où une autre personne travaillerait sur un sujet très proche.

2. La question de l'autoplagiat met en lumière la valeur de la monographie en sciences humaines et sociales, un travail inédit, souvent de longue haleine, qui permet le développement d'une pensée articulée fondée sur l'exploration de nouvelles sources. Au cours de ces vingt dernières années, on remarque que les monographies sont de plus en plus rares, remplacées par l'édition d'ouvrages collectifs ou de collections d'articles d'un même auteur. Il ne s'agit pas de condamner les ouvrages rassemblant les articles d'une même chercheuse ou d'un même chercheur au prétexte qu'ils relèvent de l'autoplagiat, mais de rappeler que certains dossiers sont artificiellement gonflés avec des publications relatives au même sujet de recherche. C'est pourquoi il convient, au lieu de traquer l'autoplagiat, de faire la distinction, dans les dossiers académiques, entre une monographie et des livres édités ou des recueils d'articles.

3. La question de l'autoplagiat, enfin, met en lumière l'importance de valoriser un parcours de recherche varié, donc les chercheuses et les chercheurs prêts à sortir de leur zone de confort

pour explorer de nouveaux chantiers, sans pour autant faire de grands écarts. Il est donc conseillé aux doctorantes et aux doctorants, qui construisent leurs parcours et leur objet de recherche, de trouver le juste équilibre entre faire connaître leur travail à travers des publications et terminer leur thèse dans un temps raisonnable.

Quelques ressources utiles:

- À propos des licences Creative Commons, qui constituent une famille de licences libres bien connue, que nous vous encourageons à utiliser sur vos carnets: <https://creativecommons.org/licenses/?lang=fr-FR>
- À propos du domaine public (en droit français): https://fr.wikipedia.org/wiki/Domaine_public_en_droit_public_fran%C3%A7ais
- À propos de la réutilisation d'images d'œuvres d'art: <https://www.inha.fr/fr/actualites/actualites-de-l-inha/en-2021/guide-pratique-pour-la-recherche-et-la-reutilisation-des-images-d-uvres-d-art.html>
- À propos des problématiques juridiques concernant la production, l'exploitation, la diffusion et l'édition de ressources numériques (la catégorie «Réutiliser» pourrait particulièrement vous intéresser ici): <https://ethiquedroit.hypotheses.org/>
- À propos de la mise en ligne de documents figurés: <https://siafdroit.hypotheses.org/653>
- À propos des conditions d'utilisation de contenus tiers sur vos carnets (synthèse réalisée par notre équipe): <https://maisondescarnets.hypotheses.org/3702>

Source: Marion Wesely, «Droit d'auteur: ré-utilisation de vos contenus et licences libres», *La Maison des carnets*, le 1^{er} janvier 2020 (<https://maisondescarnets.hypotheses.org/21>).

Le droit d’auteur au niveau constitutionnel suisse

Les droits constitutionnels impliqués dans la relation entre la chercheuse ou le chercheur, l’autrice ou l’auteur et le public:

- la garantie de la propriété (qui inclut aussi la propriété intellectuelle),
- la liberté d’expression, qui se traduit en Suisse par la liberté d’opinion et d’information, la liberté d’enseignement, la liberté de recherche et la liberté artistique.

La loi sur le droit d’auteur lui confère un droit exclusif sur l’œuvre créée, lui octroyant la capacité de décider si, quand et comment elle peut être utilisée par les personnes. Cette prérogative découle de la garantie de la propriété de la Constitution suisse. En même temps, l’intérêt du public et de la société dans son ensemble réside dans la possibilité de jouir de ces créations, lesquelles doivent être accessibles et partagées pour favoriser l’accès à l’information, au savoir et à la culture. Elles servent d’inspiration pour de nouvelles œuvres et stimulent le progrès continu de la recherche et des innovations. Pour ces raisons, la même loi sur le droit d’auteur établit également des limitations à l’exclusivité du titulaire des droits, en autorisant des utilisations spécifiques qui ne peuvent être entravées par le titulaire. Ces situations particulières incluent notamment l’utilisation du matériel concerné à des fins pédagogiques et le droit de citation, ce dernier étant beaucoup utilisé par les chercheuses et les chercheurs lors des publications scientifiques.

La propriété intellectuelle peut se trouver donc de temps en temps en conflit avec les libertés d’opinion et d’information, la liberté des médias, la liberté de l’art, etc., qui sont aussi garanties par la Constitution helvétique. Le législateur doit parvenir à un équilibre entre les droits impliqués. D’une part, il accorde des droits exclusifs à l’auteur, tandis que d’autre part, il les restreint en instaurant des licences légales au bénéfice de toute personne intéressée.

Le droit de citation

[Des œuvres divulguées](#) (texte, image, son, film, etc.) peuvent être citées par n’importe qui en vertu de la disposition restrictive de [l’art. 25, al. 1 LDA](#), à condition que la citation serve de commentaire, de référence ou de démonstration. Une citation en tant que telle doit être indiquée et la source d’où elle provient aussi bien que le nom de l’auteur doivent également être indiqués. En outre, le but de la citation doit en justifier l’étendue. Cela veut dire que l’on n’a pas le droit d’utiliser sous forme de citation une plus grande partie de l’œuvre que ce qui est nécessaire. Dans certains cas, cela peut correspondre à une œuvre dans sa totalité, par exemple à un poème entier s’il est nécessaire à une analyse de texte. Toutefois, la question de savoir si une image entière peut être citée est controversée. Il n’y a pas de jurisprudence en Suisse sur ce point, alors que selon les ordres juridiques étrangers la citation d’une image entière n’est clairement pas autorisée.

En conséquence, lorsque le chercheur ou la chercheuse a besoin d’incorporer des images intégrales dans son article ou dans sa thèse, il ou elle doit obtenir l’autorisation des titulaires des droits ou de ProLitteris. Néanmoins, il ou elle peut décider d’utiliser l’image sans autorisation en évaluant les risques, en fonction de l’entité de l’ayant droits, puisque cette dernière peut décider de tolérer l’utilisation. Mais si cette entité tire d’importants profits de la propriété intellectuelle, il est préférable de s’abstenir d’utiliser l’image sans autorisation.

En effet, procéder à la reproduction intégrale d’une image en tant que citation, sans solliciter préalablement l’autorisation et sans s’acquitter d’éventuels royalties requis, pourrait causer du tort aux intérêts du titulaire des droits liés à la commercialisation de ladite image.

Licence collective étendue

Dès avril 2020, la nouvelle loi fédérale sur le droit d'auteur donne la possibilité pour une institution, comme une université, de conclure une licence avec la société de gestion (e.g. ProLitteris) incluant un nombre important d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Cette licence collective étendue est utile lorsque des personnes de l'institution (chercheuses, chercheurs, étudiantes, étudiants) souhaitent utiliser un grand nombre d'œuvres et qu'il serait trop fastidieux de demander l'autorisation nécessaire à chaque titulaire des droits, soit parce qu'il s'agit de nombreux titulaires soit parce que les titulaires sont inconnus ou introuvables.

C'est là rendre service au public en lui permettant d'utiliser des œuvres qui, sinon, ne pourraient pas être consultées.